

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 7°, 8°, 11°, 19.3°, 19.5°, 20° et 34° et a. 331.2)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « actifs financiers », de la suivante :

« « actif de deuxième niveau » : un produit titrisé émis dans le cadre d'autres programmes de titrisation, notamment un titre exposé, directement ou non, à un titre lié à un incident de crédit, à un swap sur défaillance ou à des droits similaires; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur admissible », de la suivante :

« « entité de placement hypothécaire » : une entité de placement hypothécaire au sens du Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds d'investissement à capital fixe », de la suivante :

« « gestionnaire de produits titrisés » : la personne chargée de la gestion ou du recouvrement des actifs en portefeuille ou des répartitions ou des paiements aux porteurs de produits titrisés, à l'exception du fiduciaire d'un émetteur de produits titrisés ou du fiduciaire de produits titrisés qui fait les répartitions ou les paiements. »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « investisseur qualifié », de la suivante :

« « investisseur admissible en produits titrisés » : les personnes et entités suivantes :

a) une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;

b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada;

c) une filiale d'une personne visée aux paragraphes *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi;

d) une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier, mais non à titre de courtier en plans de bourses d'études ou de courtier d'exercice restreint;

e) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive d'une telle caisse de retraite;

f) une entité constituée dans un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes *a* à *e*;

g) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

h) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;

i) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

j) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;

k) une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

l) un fonds d'investissement qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

i) il est géré par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

ii) il est conseillé par une personne autorisée à agir comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

m) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui obtient des conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme;

n) une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$;

o) une personne dont une ou plusieurs personnes physiques visées au paragraphe *n* ont la propriété véritable exclusive, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une fiducie dont le fiduciaire est une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger;

p) une personne, à l'exclusion d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

q) une personne qui ne place au Canada des titres émis par elle qu'auprès des personnes visées aux paragraphes *a* à *p*; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « notice annuelle », des suivantes :

« produit titrisé » : un produit titrisé au sens du Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés; »;

« produit titrisé à court terme » : un produit titrisé qui est un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, y compris un billet de trésorerie adossé à des actifs;

« promoteur de produits titrisés » : un promoteur au sens du Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés; ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Le présent article ne s'applique pas au placement de produits titrisés, sauf les suivants :

- a) les obligations sécurisées;
- b) les titres d'une entité de placement hypothécaire qui ne sont pas des titres de créance. ».

3. L'article 2.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au placement de produits titrisés, sauf les suivants :

- a) les obligations sécurisées;
- b) les titres d'une entité de placement hypothécaire qui ne sont pas des titres de créance. ».

4. L'article 2.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Le présent article ne s'applique pas au placement de produits titrisés, sauf les suivants :

- a) les obligations sécurisées;
- b) les titres d'une entité de placement hypothécaire qui ne sont pas des titres de créance. ».

5. L'article 2.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas au placement de produits titrisés, sauf les suivants :

- a) les obligations sécurisées;
- b) les titres d'une entité de placement hypothécaire qui ne sont pas des titres de créance. ».

6. L'article 2.34 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Les sous-paragraphes *d* et *d.1* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas au placement de produits titrisés, sauf les suivants :

- a)* les obligations sécurisées;
- b)* les titres d'une entité de placement hypothécaire qui ne sont pas des titres de créance. ».

7. L'article 2.35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant, compte tenu des adaptations nécessaires :

- « *c)* ils ne sont pas des produits titrisés, sauf les suivants :
- a)* des obligations sécurisées;
 - b)* des titres d'une entité de placement hypothécaire qui ne sont pas des titres de créance. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.43, de ce qui suit :

« **Section 6 Dispenses relatives aux produits titrisés**

« **2.44. Produit titrisé**

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de produits titrisés lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a)* le souscripteur souscrit les produits titrisés pour son propre compte;
- b)* le souscripteur est un investisseur admissible en produits titrisés;
- c)* si le placement est effectué par l'émetteur des produits titrisés, celui-ci remet au souscripteur une notice d'information conforme à l'article 2.46 au moment de la souscription des produits titrisés ou auparavant.

2) Pour l'application du présent article, une société de fiducie visée au paragraphe *l* de la définition de « investisseur admissible en produits titrisés » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire les produits titrisés pour son propre compte.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une société de fiducie inscrite en vertu d'une loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite ou autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.

4) Pour l'application du présent article, une personne visée au paragraphe *j* de la définition de « investisseur admissible en produits titrisés » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire les produits titrisés pour son propre compte.

5) Le présent article ne s'applique pas au placement de produits titrisés effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des produits titrisés comme investisseur admissible en produits titrisés visé au paragraphe *p* de la définition de « investisseur admissible en produits titrisés » prévue à l'article 1.1.

« **2.45. Accès des porteurs de produits titrisés et des investisseurs à la notice d'information**

1) L'émetteur fournit au porteur qui a souscrit des produits titrisés placés en vertu de l'article 2.44 un accès raisonnable à la notice d'information visée à cet article relativement à la série pertinente de produits titrisés.

2) L'émetteur fournit un accès raisonnable à la notice d'information visée à l'article 2.44 à toute personne qui lui démontre d'une manière raisonnable qu'elle est un souscripteur éventuel répondant à la définition de « investisseur admissible en produits titrisés » prévue à l'article 1.1.

3) Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'émetteur qui s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à fournir un accès au site Web sur lequel la notice d'information est affichée peut faire ce qui suit :

a) limiter l'accès au site Web au moyen d'un mot de passe;

b) avant de donner accès à la notice d'information à une personne, exiger qu'elle prenne un engagement de confidentialité ou conclue une convention de confidentialité visant à l'empêcher, raisonnablement, de fournir à des tiers un accès à ce site Web.

4) Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent jusqu'au premier anniversaire de la date à laquelle le dernier produit titrisé de la série cesse d'être en circulation.

« 2.46. Obligations relatives à la notice d'information

1) La notice d'information visée à l'article 2.44 remplit les conditions suivantes :

a) dans le cas de produits titrisés à court terme, elle est établie en la forme prévue au présent règlement;

b) elle fournit suffisamment d'information sur les produits titrisés et l'opération s'y rapportant pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée;

c) elle décrit les droits d'action légaux ou contractuels pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'information que l'investisseur peut exercer contre l'émetteur, ses administrateurs et ses dirigeants, le promoteur de produits titrisés et le preneur ferme;

d) elle décrit les restrictions à la revente qui s'appliquent aux produits titrisés;

e) elle ne contient pas d'information fausse ou trompeuse.

2) La forme de la notice d'information visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 est prévue à l'Annexe 45-106A7.

3) La notice d'information transmise en vertu présent article contient l'attestation suivante :

« La présente notice d'information ne contient aucune information fausse ou trompeuse. ».

4) L'attestation prévue au paragraphe 3 est signée par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, les personnes physiques exerçant des fonctions analogues.

5) L'attestation prévue au paragraphe 3 est également signée par un membre de la haute direction autorisé des personnes suivantes :

a) chaque promoteur;

b) le promoteur de produits titrisés, s'il n'a pas signé l'attestation à titre de promoteur.

6) La notice d'information visée au présent article contient l'attestation suivante, signée par un membre de la haute direction autorisé de chaque preneur ferme qui, à l'égard des produits titrisés offerts au moyen de la notice d'information, se trouve dans une relation contractuelle avec l'émetteur :

« À notre connaissance, la présente notice d'information ne contient aucune information fautive ou trompeuse. ».

7) L'attestation prévue au paragraphe 3 fait foi des faits qu'elle atteste aux dates suivantes:

a) la date de sa signature;

b) la date où la notice d'information est transmise au souscripteur.

8) L'émetteur transmet à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de la notice d'information à transmettre à un souscripteur éventuel conformément au présent article au plus tard le dixième jour après le placement.

9) L'émetteur affiche la notice d'information sur un site Web au plus tard au moment de sa transmission à un souscripteur éventuel conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 2.44. ».

9. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1, du suivant :

« *i.1)* l'article 2.44; ».

10. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Un émetteur ou un preneur ferme de produits titrisés à court terme n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1 pour un placement sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.44 lorsque la déclaration est déposée au plus tard 30 jours après l'année civile du placement. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.5, de ce qui suit :

« Partie 6A Obligations d'information permanente des émetteurs de produits titrisés

« 6A.1. Champ d'application

1) La présente partie ne s'applique pas aux émetteurs assujettis.

2) La présente partie ne s'applique pas aux produits titrisés suivants :

a) les obligations sécurisées;

b) les titres d'une entité de placement hypothécaire qui ne sont pas des titres de créance.

3) La présente partie ne s'applique aux émetteurs qu'à l'égard des produits titrisés qu'ils placent sous le régime de l'une des dispenses de prospectus prévues aux dispositions suivantes :

a) l'article 2.3;

- b)* l'article 2.4;
- c)* l'article 2.9;
- d)* l'article 2.10;
- e)* les sous-paragraphes *d* et *d.1* du paragraphe 2 de l'article 2.34;
- f)* l'article 2.35;
- g)* l'article 2.44.

4) La présente partie, à l'exception de l'article 6A.6, ne s'applique pas à l'égard des produits titrisés d'une série placés sous le régime d'une dispense de prospectus visée au paragraphe 3 si aucun produit titrisé de cette série n'est en circulation.

« 6A.2. Rapport périodique sur les produits titrisés autres que les produits titrisés à court terme

1) L'émetteur, au plus tard 15 jours après chaque date de paiement stipulée dans un contrat d'opération relatif à une série de produits titrisés, autres que des produits titrisés à court terme, qu'il a placés sous le régime d'une dispense de prospectus visée au paragraphe 3 de l'article 6A.1, fait ce qui suit :

a) il établit un rapport conforme à l'Annexe 51-106A1, Rapport sur les paiements et la performance des produits titrisés, du Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés comme s'il était un émetteur assujéti à ce règlement;

b) il transmet un exemplaire du rapport à l'autorité en valeurs mobilières;

c) il affiche un exemplaire du rapport sur un site Web.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information suivante dans le rapport :

a) toute information qui ne se rapporte pas aux éléments suivants :

i) la série de produits titrisés visée au paragraphe 1;

ii) les séries garanties par le même portefeuille d'actifs que la série visée au paragraphe 1;

b) l'information prévue aux rubriques suivantes de l'Annexe 51-106A1, Rapport sur les paiements et la performance des produits titrisés :

i) la rubrique 3, Poursuites;

ii) la rubrique 5, Débiteurs significatifs des actifs en portefeuille;

iii) la rubrique 6, Information sur les rehausseurs de crédit significatifs.

3) Le rapport visé au paragraphe 1 est signé par l'une des personnes suivantes :

a) un dirigeant autorisé du gestionnaire de produits titrisés ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire de produits titrisés principal;

b) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances.

« 6A.3. Déclaration d'événement significatif concernant les produits titrisés autres que les produits titrisés à court terme

1) Si un événement visé aux sous-paragraphes *a* à *m* du paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés se produit à l'égard d'une série de produits titrisés, autres que des produits titrisés à court terme, placés sous le régime d'une dispense de prospectus visée au paragraphe 3 de l'article 6A.1, l'émetteur a les obligations suivantes :

a) il établit une déclaration conforme à l'Annexe 51-106A2, Déclaration d'événement significatif concernant les produits titrisés, comme s'il était un émetteur assujéti à ce règlement;

b) dès que possible et au plus tard 2 jours ouvrables après la date de l'événement, il fait ce qui suit :

i) il transmet un exemplaire de la déclaration à l'autorité en valeurs mobilières;

ii) il affiche la déclaration sur un site Web;

iii) il envoie un exemplaire de la déclaration à chaque porteur de produits titrisés de cette série ou les avise qu'une déclaration d'événement significatif a été produite, et décrit brièvement la nature de l'événement visé.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'émetteur n'est tenu de fournir de l'information dans la déclaration que sur les éléments suivants :

a) la série de produits titrisés visée au paragraphe 1;

b) les séries de produits titrisés garantis par le même portefeuille d'actifs que ceux de la série visée au paragraphe 1.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans la déclaration l'information prévue à la rubrique 3 de l'Annexe 51-106A2, Déclaration d'événement significatif concernant les produits titrisés.

4) La déclaration visée au paragraphe 1 est signée par l'une des personnes suivantes :

a) un dirigeant autorisé du gestionnaire de produits titrisés ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire de produits titrisés principal;

b) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances.

« 6A.4. Information périodique sur les produits titrisés à court terme

1) L'émetteur qui a placé des produits titrisés à court terme d'une série sous le régime d'une dispense de prospectus visée au paragraphe 3 de l'article 6A.1 établit un rapport d'information périodique sur cette série, en la forme prévue au présent règlement et portant la date du dernier jour ouvrable de chaque mois.

2) La forme du rapport d'information périodique visé au paragraphe 1 est prévue à l'Annexe 45-106A8.

3) L'émetteur, au plus tard 15 jours après la fin de chaque mois, fait ce qui suit :

a) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du rapport d'information périodique visé au paragraphe 1;

b) il affiche le rapport visé au paragraphe 1 sur un site Web.

4) Le rapport visé au paragraphe 1 peut porter sur plusieurs séries d'un produit titrisé à court terme si chaque série est nommée et présentée séparément.

5) Le rapport visé au paragraphe 1 est signé par l'une des personnes suivantes :

a) un dirigeant autorisé du gestionnaire de produits titrisés ou d'un fournisseur de services analogue ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire de produits titrisés principal;

b) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances.

« 6A.5. Information occasionnelle sur les produits titrisés à court terme

1) L'émetteur qui a placé des produits titrisés à court terme d'une série sous le régime d'une dispense de prospectus visée au paragraphe 3 de l'article 6A.1 établit un rapport présentant les événements suivants, dans la mesure où ils sont raisonnablement nécessaires à un investisseur pour prendre une décision d'investissement éclairée :

a) tout changement dans l'information suivante :

i) tout élément d'information à fournir dans le dernier rapport transmis en application de l'article 6A.4;

ii) l'information fournie dans la notice d'information transmise en application de l'article 2.44;

b) tout événement modifiant les paiements ou la performance du portefeuille.

2) L'émetteur, dès que possible et au plus tard 2 jours ouvrables après la date du changement visé au paragraphe 1, fait ce qui suit :

a) il transmet le rapport visé au paragraphe 1 à l'autorité en valeurs mobilières;

b) il affiche le rapport visé au paragraphe 1 sur un site Web.

3) Le rapport visé au paragraphe 1 est signé par l'une des personnes suivantes :

a) un dirigeant autorisé du gestionnaire de produits titrisés ou d'un fournisseur de services analogue ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire de produits titrisés principal;

b) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances.

« 6A.6. Accès des porteurs de produits titrisés à l'information permanente

1) L'émetteur fournit à tout porteur qui a souscrit des produits titrisés placés sous le régime d'une dispense de prospectus visée au paragraphe 3 de l'article 6A.1 un

accès raisonnable aux documents visés à la présente partie relativement à la série pertinente de produits titrisés.

2) L'émetteur fournit un accès raisonnable aux documents visés à la présente partie à toute personne qui lui démontre d'une manière raisonnable qu'elle est un souscripteur éventuel répondant à la définition de « investisseur admissible en produits titrisés » prévue à l'article 1.1.

3) Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'émetteur qui s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à fournir un accès au site Web sur lequel les documents visés à la présente partie sont affichés peut faire ce qui suit :

a) limiter l'accès au site Web au moyen d'un mot de passe;

b) avant de donner accès à ces documents à une personne, exiger qu'elle prenne un engagement de confidentialité ou conclue une convention de confidentialité visant à l'empêcher, raisonnablement, de fournir à des tiers un accès à ce site Web.

4) L'obligation prévue aux paragraphes 1 et 2 s'applique jusqu'au premier anniversaire de la date à laquelle le dernier produit titrisé de la série cesse d'être en circulation. ».

12. L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la fin de la rubrique 3, de ce qui suit :

« __ produits titrisés (autres que les produits titrisés à court terme)

« __ produits titrisés à court terme ».

13. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 45-106A5, des suivantes :

« **ANNEXE 45-106A7**

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX PRODUITS TITRISÉS À COURT TERME

Instructions :

1) Fournir l'information prévue à la présente annexe dans un langage simple et facile à comprendre pour un investisseur.

2) Ajouter à l'information prévue à la présente annexe suffisamment d'information sur les produits titrisés à court terme et l'opération de produits titrisés pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée.

Rubrique 1 Parties

1.1. Nommer chaque partie (une « partie importante ») qui remplit un rôle significatif dans la structuration de l'opération de titrisation, la solvabilité et la liquidité du programme, la sélection, l'acquisition, l'analyse et la gestion des actifs, le placement de produits titrisés, et les paiements aux porteurs de produits titrisés, par exemple, l'émetteur, le promoteur de produits titrisés, les fournisseurs de liquidités, les rehausseurs de crédit, l'agent administratif ou un fournisseur de services similaire, l'agent financier et, le cas échéant, le gestionnaire des biens affectés en garantie. Pour chaque partie importante, faire ce qui suit :

a) indiquer son territoire et sa forme juridique;

b) décrire son rôle et sa fonction;

c) décrire son expérience en général et à l'égard de portefeuilles d'actifs similaires en substance.

1.2. Fournir l'information suivante au sujet du promoteur de produits titrisés, de chaque fournisseur de liquidités et de chaque fournisseur de rehaussement de crédit important du programme :

a) préciser s'il est ou non une banque ou une banque de l'annexe III;

b) s'il n'est pas une institution financière visée au paragraphe *a*, mentionner la législation prudentielle ou toute législation similaire en matière de surveillance et d'encadrement qui s'applique à lui, le cas échéant;

c) indiquer sa notation.

1.3. Préciser si une partie importante conserve une tranche ou une fraction de tranche. Dans l'affirmative, décrire la tranche ou la fraction et en indiquer le montant.

Rubrique 2 Structure

Présenter des diagrammes illustrant les éléments suivants :

a) la structure de base du programme de titrisation;

b) ses flux de trésorerie sous forme simplifiée.

Rubrique 3 Description du programme

3.1. Décrire les directives d'investissement appliquées aux actifs en portefeuille qui limitent les types et la qualité du crédit des actifs et des initiateurs admissibles au financement de l'émetteur, et exposer la méthode de sélection des actifs admissibles.

3.2. Le cas échéant, indiquer en caractères gras que l'émetteur participera ou peut participer à des opérations à effet de levier ou à des opérations entraînant ou pouvant entraîner une exposition directe ou indirecte à un actif visé à la rubrique 4.3.

3.3. Décrire les situations dans lesquelles l'émission de produits titrisés à court terme cessera en raison de la performance du portefeuille d'actifs ou d'autres événements de risque.

3.4. Indiquer le montant attendu et la nature des liquidités de soutien prévues par les lignes de liquidité.

3.5. Indiquer le montant prévu et la nature du rehaussement de crédit du programme.

3.6. Indiquer toute autre mesure de protection destinée aux porteurs de produits titrisés.

3.7. Indiquer si une sûreté réelle sur les biens affectés en garantie est fournie ou non aux porteurs de produits titrisés.

3.8. Indiquer le rang du bien affecté en garantie en cas de défaillance.

3.9. Indiquer la date d'établissement et, s'il y a lieu, la date de liquidation du programme.

Rubrique 4 Sommaire des actifs en portefeuille

4.1. Pour chaque série de produits titrisés à court terme à placer, fournir l'information suivante :

a) la gamme de types d'actifs pouvant faire partie du portefeuille, notamment la proportion maximale ou minimale, s'il y a lieu;

b) le moyen, par exemple une obligation, un billet, une créance ou un achat direct, par lequel l'émetteur obtiendra une exposition directe ou non à chacun des actifs sous-jacents;

c) les procédures de contrôle diligent ou de vérification qui ont été ou qui seront appliquées aux actifs en portefeuille, le cas échéant.

4.2. Si l'émetteur a acquis des titres en portefeuille, fournir, sur chaque série de produits titrisés à court terme à placer, l'information prévue aux rubriques 4 à 6 de l'Annexe 45-106A8.

4.3. Indiquer si les actifs en portefeuille comportent ou comporteront l'un des produits suivants ou s'ils y seront exposés directement ou non, y compris au moyen d'actifs de deuxième niveau :

a) des titres garantis par des créances, synthétiques ou sur flux de trésorerie, ou des titres analogues;

b) des produits titrisés garantis par une sûreté ou représentant un droit sur des actifs détenus dans des portefeuilles gérés de plusieurs catégories d'actifs pour lesquels des produits titrisés sont émis en tranches subordonnées en séquence, les tranches inférieures absorbant les premières pertes sur créance;

c) des produits titrisés adossés à des actifs visés au paragraphe *a* ou *b*;

d) des titres liés à un incident de crédit et d'autres produits structurés;

e) des swaps sur défaillance;

f) d'autres dérivés de crédit;

g) des actifs ou des dérivés synthétiques;

h) des actifs à risque.

4.4. Si les actifs en portefeuille doivent comporter l'un des produits visés à la rubrique 4.3 ou s'ils doivent y être exposés directement ou non, y compris au moyen d'actifs de deuxième niveau, fournir l'information suivante :

a) une description des actifs;

b) la procédure d'obtention des actifs;

c) le taux de rendement interne pour les capitaux propres, s'il a été pris en considération dans la structuration de l'opération de produits titrisés.

Rubrique 5 Description des produits titrisés à court terme et de l'offre

5.1. Décrire chaque série de produits titrisés à court terme à placer, en précisant notamment ce qui suit :

- a) l'indication qu'il s'agira, selon le cas, de titres nominatifs ou au porteur, et les procédures de livraison;
- b) les coupures des certificats;
- c) la durée jusqu'à l'échéance;
- d) le montant maximal du capital en circulation à quelque moment que ce soit;
- e) les modalités importantes de l'acte de fiducie ou de toute convention analogue permettant l'émission des produits titrisés à court terme.

5.2. Indiquer la fin à laquelle est destiné le produit net du placement des produits titrisés à court terme.

5.3. Décrire le déroulement du placement.

Rubrique 6 Mouvements de fonds

6.1. Décrire les mouvements de fonds dans le programme de titrisation, notamment la répartition des paiements, les droits, de même que les dates et les priorités de paiement.

6.2. Dans le cas d'actifs de deuxième niveau, indiquer le rang du programme de titrisation en priorité de paiement, si cette information est raisonnablement nécessaire à un souscripteur éventuel pour prendre une décision d'investissement éclairée.

Rubrique 7 Conflits d'intérêts

7.1. Décrire tout conflit qui se pose ou qui est raisonnablement susceptible de se poser entre les intérêts d'une partie importante, au sens de la rubrique 1, et ceux d'un porteur de produits titrisés.

7.2. Déclarer les relations ou les affiliations entre les parties importantes qu'un souscripteur éventuel aurait raisonnablement besoin de connaître pour prendre une décision d'investissement éclairée sur les produits titrisés à court terme.

7.3. Pour chaque partie importante, énoncer les limites de responsabilité et indemnités importantes négociées avec l'émetteur.

Rubrique 8 Frais et charges

Décrire tous les frais et charges à payer ou payables sur les flux de trésorerie des actifs en portefeuille et préciser le motif général de ces frais et charges ainsi que le nom de chaque partie qui les perçoit.

Rubrique 9 Facteurs de risque

Énumérer dans l'ordre, en commençant par le plus important, les facteurs de risque qu'un souscripteur éventuel aurait besoin de connaître pour prendre une décision d'investissement éclairée sur les produits titrisés à court terme.

Indications : Par exemple, les facteurs de risque peuvent être les suivants, sans ordre particulier :

- a) *les risques de crédit, notamment ce qui suit :*
 - *l'étendue de la diversification des actifs et inversement, tout risque de corrélation;*

- *la quotité de financement, c'est-à-dire la comparaison du montant du prêt consenti au débiteur avec la valeur des actifs garantis;*
 - *la qualité des biens affectés en garantie, notamment les sûretés fournies sur ces biens et la faculté pour le conduit ou le fiduciaire de vendre ces biens;*
 - *la qualité du gestionnaire de produits titrisés, notamment son expérience, les inspections auxquelles il est soumis et ses systèmes d'évaluation;*
- b) *les risques d'illiquidité, notamment les limites aux liquidités de soutien, et les conditions actuelles ou éventuelles qui pourraient empêcher de fournir ces liquidités;*
- c) *les risques de contrepartie, c'est-à-dire la qualité des rehausseurs de crédit, tels que les initiateurs, ou des contreparties aux swaps;*
- d) *les risques juridiques, notamment ce qui suit :*
- *les questions relatives à la cession authentique;*
 - *les questions relatives à la réelle autonomie patrimoniale;*
 - *les autres créances réelles ou éventuelles sur les actifs en portefeuille;*
- e) *les risques fiscaux;*
- f) *les risques de flux de trésorerie, tels que les risques de retard de paiement, de paiement anticipé ou de recouvrement, et les risques d'amalgame des actifs;*
- g) *le risque de réinvestissement ou le risque de corrélation associé aux liquidités disponibles entre les dates de paiement;*
- h) *les risques de communication d'information;*
- i) *les risques de défaillance, notamment ce qui suit :*
- *les dépréciations importantes ou permanentes d'actifs en portefeuille;*
 - *les pertes de valeur des obligations connexes;*
 - *les paiements effectués en obligations;*
 - *les clauses importantes de défaillance croisée;*
- j) *les risques de modification, notamment la faculté d'une partie de renoncer aux obligations, aux activités ou aux normes qui s'appliqueraient selon les documents constitutifs de l'émetteur, les contrats d'opération ou la documentation du programme, ou la faculté de cette partie de les modifier;*
- k) *les risques de remplacement liés à la nomination d'une partie suppléante comme partie importante;*
- l) *les risques de taux d'intérêt et de change et les activités de couverture connexes;*
- m) *les risques liés aux stratégies de couverture partielle.*

Rubrique 10 Documentation du programme et contrats d'opération

Décrire les modalités importantes contenues dans la documentation du programme et les contrats d'opération.

Rubrique 11 Levier financier

Décrire tout recours effectif ou prévu au levier financier pour financer l'acquisition, la création ou le refinancement des actifs du programme.

Rubrique 12 Notation des produits titrisés

Si une partie importante, au sens de la rubrique 1, a reçu, à sa demande, une notation, ou si l'émetteur sait qu'il a reçu tout autre type de note, d'une ou de plusieurs agences de notation pour les produits titrisés à court terme de la série à placer et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

- a) chaque notation ou note;
- b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées au paragraphe a;
- c) tout facteur relatif aux produits titrisés à court terme de la série qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;
- d) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

Rubrique 13 Restrictions à la revente

13.1. Inscrire la mention suivante :

« Certaines restrictions, notamment l'interdiction d'effectuer des opérations, s'appliqueront à la revente des produits titrisés offerts. À moins que l'émetteur ne devienne émetteur assujéti, les souscripteurs ne pourront effectuer d'opérations sur ces produits titrisés que s'ils respectent les conditions d'une dispense de prospectus et d'inscription applicable en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

13.2. Décrire toute autre restriction à la revente qui s'appliquera aux produits titrisés.

Rubrique 14 Droits du souscripteur et du porteur de produits titrisés

14.1. Décrire tous les droits légaux et, le cas échéant, contractuels conférés au souscripteur en cas d'information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'information.

14.2. Décrire tous les droits légaux et, le cas échéant, contractuels conférés au porteur de produits titrisés relativement à l'information permanente fournie par l'émetteur.

Rubrique 15 Obligations d'information permanente

15.1. Énumérer tous les documents qui seront transmis ou rendus raisonnablement accessibles aux porteurs de produits titrisés.

15.2. Indiquer si les documents visés à la rubrique 15.1 seront transmis aux porteurs de produits titrisés et, dans la négative, la façon dont ils leur seront rendus raisonnablement accessibles.

15.3. Préciser la fréquence de la transmission ou de l'accessibilité de chacun des documents visés à la rubrique 15.1.

Rubrique 16 Date et attestation de l'émetteur et du promoteur de produits titrisés

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'information :

« En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'information].

« **La présente notice d'information ne contient aucune information fautive ou trompeuse.** ».

Rubrique 17 Date et attestation du preneur ferme

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'information :

« En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'information].

« **À notre connaissance, la présente notice d'information ne contient aucune information fautive ou trompeuse.** ».

« ANNEXE 45-106A8

RAPPORT D'INFORMATION PÉRIODIQUE SUR LES PRODUITS TITRISÉS À COURT TERME PLACÉS SOUS LE RÉGIME D'UNE DISPENSE DE PROSPECTUS

Instructions :

1) Fournir l'information prévue à la présente annexe dans un langage simple et facile à comprendre pour un investisseur.

2) L'émetteur n'est pas tenu de répéter l'information qui est déjà présentée dans un rapport d'information périodique antérieur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le rapport antérieur contient l'information à fournir dans le présent rapport;

b) l'émetteur mentionne dans le présent rapport le nom du rapport antérieur, sa date et l'endroit où l'on y trouvera l'information;

c) l'émetteur précise que l'information antérieure est intégrée par renvoi dans le présent rapport.

Rubrique 1 Parties

Présenter un diagramme indiquant le nom et le rôle de chaque partie exerçant des fonctions ou des responsabilités significatives à l'égard de l'émetteur ou de l'opération de titrisation, notamment le promoteur de produits titrisés, les fournisseurs de liquidités et les rehausseurs de crédit.

Rubrique 2 Information sur le programme

Fournir l'information suivante sur le programme de produits titrisés à court terme :

a) le niveau total d'engagements pour les souscriptions conclues;

- b)* le nombre d'opérations, la quantité de produits titrisés à court terme émis à l'occasion de chaque opération et la quantité totale de produits titrisés émis;
- c)* les notations du programme qui, à la connaissance de l'émetteur, ont été attribuées par une agence de notation, y compris le nom de cette agence;
- d)* l'information suivante sur les lignes de liquidité :
- i)* le nom de chaque fournisseur de liquidité;
 - ii)* le montant total des liquidités mis à disposition par chaque fournisseur de liquidité et sa proportion en pourcentage du montant total des liquidités de soutien;
 - iii)* une description des liquidités de soutien, notamment l'indication qu'elles sont, selon le cas, complètes ou partielles;
 - iv)* la notation de chaque fournisseur de liquidité, y compris le nom de l'agence de notation qui l'a attribuée;
- e)* l'information suivante sur chaque rehaussement de crédit du programme :
- i)* la forme du rehaussement;
 - ii)* le montant requis et disponible;
 - iii)* la proportion du rehaussement en pourcentage du niveau total d'engagements visés au paragraphe *a*;
- f)* l'information suivante sur chaque rehausseur de crédit :
- i)* son nom;
 - ii)* le montant et la forme du rehaussement;
 - iii)* la proportion du rehaussement en pourcentage du total des produits titrisés à court terme de cette série émis;
 - iv)* la notation du rehausseur de crédit, y compris le nom de l'agence de notation qui l'a attribuée;
- g)* l'échéance moyenne en jours;
- h)* toute autre information sur les paiements ou la performance du portefeuille dont un investisseur aurait raisonnablement besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée sur les produits titrisés à court terme.

Rubrique 3 Événements relatifs à la conformité du programme

- a)* Si l'un des événements suivants est survenu, le déclarer, en fournir une description et indiquer son état actuel :
- i)* la faillite de l'émetteur;
 - ii)* un événement significatif concernant l'amortissement ou une défaillance significative touchant le programme;
 - iii)* l'utilisation d'un rehaussement de crédit de l'ensemble du programme;

iv) un prélèvement de liquidités pour l'ensemble du programme.

b) Indiquer si la somme des liquidités engagées et de la trésorerie et des équivalents de trésorerie disponibles pour payer les obligations venant à échéance est conforme au soutien de liquidité nécessaire au programme.

c) Indiquer si le rehaussement de crédit consenti au programme est égal ou supérieur au rehaussement de crédit nécessaire au programme.

Rubrique 4 Composition de la série

Fournir un diagramme illustrant la composition totale de la série de produits titrisés à court terme, ventilée de manière à présenter les éléments suivants :

a) chaque type d'actifs, exprimé en valeur monétaire et en pourcentage du total des actifs;

b) le secteur d'activité du vendeur des actifs, exprimé en dollars et en pourcentage du total des actifs;

c) le pourcentage des actifs de la série acquis de chaque vendeur.

Rubrique 5 Résumé des opérations

Pour chaque opération en cours, fournir l'information suivante en se servant autant que possible d'un ou de plusieurs diagrammes :

a) le numéro de l'opération;

b) la description des actifs, notamment les éléments suivants, s'ils sont importants :

i) la durée résiduelle moyenne des actifs;

ii) la valeur monétaire totale des produits titrisés à court terme en circulation;

iii) l'indication, selon le cas, que les actifs sont à rechargement ou amortis;

iv) le nombre de débiteurs;

v) la durée de vie moyenne pondérée en mois;

c) le secteur d'activité du vendeur;

d) chaque notation attribuée au vendeur des actifs par une agence de notation;

e) chaque notation attribuée à l'opération par une agence de notation;

f) une brève description du recours à l'effet de levier;

g) la performance des actifs, notamment l'information suivante :

i) l'évaluation des recouvrements, y compris les paramètres applicables et la méthode d'évaluation;

ii) le solde total impayé des actifs;

- iii)* le rehaussement de crédit disponible, exprimé en valeur monétaire et en pourcentage du solde des actifs;
- iv)* le ratio de défaillance du dernier mois, avec la base de présentation;
- v)* le ratio de défaillance moyen sur 12 mois, avec la base de présentation;
- vi)* les défaillances du dernier mois par rapport au rehaussement de crédit disponible;
- vii)* les défauts de paiement du dernier mois, avec la base de présentation;
- viii)* tout autre ratio de performance dont on s'attendrait raisonnablement à ce qu'il soit important pour un investisseur;
- ix)* l'indication qu'il y a eu ou non dans le dernier mois une défaillance ou un amortissement anticipé se rapportant aux paiements, à la performance des actifs ou à une faillite et, dans l'affirmative, une description de son état actuel, par exemple s'il y a renonciation, un plan de résolution ou réduction progressive des activités;
- h)* les couvertures.

Rubrique 6 Actifs de deuxième niveau

a) Fournir l'information suivante sur tout actif de deuxième niveau détenu dans le cadre du programme de titrisation :

- i)* une brève description de ces actifs et du programme dans le cadre duquel ils sont émis;
- ii)* un résumé de la performance de ces actifs, notamment l'information prévue au paragraphe *f* de la rubrique 5 si elle est significative.

b) Si les actifs de deuxième niveau sont ceux d'un émetteur assujetti ou d'un émetteur soumis à des obligations d'information permanente ou continue dans un territoire étranger, indiquer l'identité de l'émetteur et l'endroit où trouver cette information.

Rubrique 7 Activités du programme

Présenter les activités du programme pour la période, y compris les éléments suivants :

- a)* les actifs ajoutés au portefeuille, notamment leur type et leur valeur monétaire;
- b)* les actifs soustraits du portefeuille, notamment leur type et leur valeur monétaire;
- c)* la raison de l'ajout ou de la soustraction, par exemple un refinancement, une liquidation, l'arrivée à échéance ou un prélèvement de liquidités;
- d)* les augmentations et diminutions d'engagements.

Rubrique 8 Information relative au rapport

Fournir l'information suivante :

- a)* la date du rapport;

b) la période couverte par le rapport;

c) les coordonnées d'une personne-ressource auprès de l'émetteur, y compris son nom, son numéro de téléphone et son adresse électronique. ».

14. Le présent règlement entre en vigueur (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).